******* ******* ****** *******

> Objet: Crédit pour l'édition de livres

> > Dépense réputée nulle N/Réf.: 03-011090

La présente est pour faire suite à la demande que vous m'avez transmise par courriel le ** *** ****, concernant l'application du paragraphe e du 4^e alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (L.R.O., c. I-3), ci-après désignée «LI».

Ce paragraphe prévoit que lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si ce paragraphe vise une dépense engagée dans l'année d'imposition où la société n'est pas admissible. Vous donnez comme exemple une société qui n'est pas admissible pendant 3 années d'imposition (contrôle hors Québec) et qui cesse d'être contrôlée par des personnes ne résidant pas au Ouébec la 4^e année. Dans ce dernier cas, vous crovez que la société ne pourrait déposer une demande dans sa première année d'admissibilité pour un groupe d'ouvrages dont certains auraient été produits (dépenses engagées) au cours de la période d'inadmissibilité.

À cet égard, nous croyons que le paragraphe e du 4^e alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI a pour but d'exclure, aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre relative à un ouvrage, une dépense engagée avant la fin d'une année et versée au cours d'une année d'imposition (ou au plus tard au moment de la réclamation du crédit) où une société n'est pas admissible au crédit d'impôt.

En effet, nous vous rappelons que depuis le 5 juillet 2001 (BI 2001-6), le critère retenu pour qu'une dépense donne droit à un crédit d'impôt du domaine culturel est le paiement au moment de la demande du crédit. Ainsi, pour être considérée dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société, une dépense

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sains frais: 1 888 830-7747 Télécopieur: (418) 643-2699 doit être engagée avant la fin de l'année d'imposition visée et versée au plus tard au moment où la société réclame un crédit d'impôt pour cette année.

En conséquence, pour chaque année où une société est une société admissible, elle peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre une dépense qui a été engagée au cours d'une année où elle est ou n'est pas admissible si cette dépense est payée au cours d'une année où la société est admissible.

Nous vous prions d'agréer, *********, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises